



## **PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Préfecture de la Haute-Vienne**

**Recueil des actes administratifs Haute-Vienne**

**n° A - 34 spécial du 13 août 2015**

site Internet des services de l'Etat : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

# SOMMAIRE

## Préfecture de la Haute-Vienne

### Direction des collectivités et de l'environnement (DCE)

**287 – Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes Vienne-Glane et du Pays de la Météorite, signé le 31 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne**

**288 – Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, ajout d'une compétence obligatoire, signé le 31 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne et le 22 juillet 2015 par M. Bruno DELSOL, Préfet de la Corrèze**

### Direction départementale des territoires (DDT)

**289 – Arrêté portant interdiction de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie de la Haute-Vienne, signé le 12 août 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne**

**290 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés « Moulin Neuf Ouest » dans la commune de Bussière-Galant, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**291 – Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE Vézère-Corrèze, signé le 23 juillet 2015 par M. Laurent CAYREL, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne**

**292 – Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Ambazac, exploité en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement, signé le 16 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes Vienne-Glane et du Pays de la Météorite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

**Vu** la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-462 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Météorite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-599 du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Vienne-Glane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne ;

**Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes Vienne-Glane (17 juin 2015) et de la communauté de communes du Pays de la Météorite (18 juin 2015) se déclarant favorables à la fusion proposée ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vienne-Glane et du Pays de la Météorite est fixé comme suit :

Chaillac-sur-Vienne Saint-Brice-sur-Vienne  
Chéronnac Saint-Junien  
Javerdat Saint-Martin-de-Jussac  
Oradour-sur-Glane Saint-Victurnien  
Rochechouart Vayres  
Saillat-sur-Vienne Videix  
Les Salles-Lavauguyon.

Cet EPCI à fiscalité propre relève de la catégorie des communautés de communes.

**Article 2** : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées (celles visées à l'article 1<sup>er</sup>) qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable au projet.

**Article 3** : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des communautés de communes Vienne-Glane et du Pays de la Météorite . A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Vienne-Glane, le président de la communauté de communes du Pays de la Météorite et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional de l'INSEE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

## **DCE / BCLI – n °288**

---

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Corrèze

### **Arrête**

**Article 1** : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 23 juillet 2014.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 est abrogé

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

### **Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix. Ajout d'une compétence obligatoire :**

Versement de subventions aux associations suivantes : Aïkido Club, Athlétic Club Arédien, Attane Badminton Club, Basket Club du Pays de Saint-Yrieix, Club Arédien de lutte, Espérance Arédienne Tennis de table, Saint-Yrieix Handball Club, Saint-Yrieix Sport Club judo, les Lames Arédiennes, le Rugby Club du Pays de Saint-Yrieix ;

## DDT - n° 289

### ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE DANS L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU CLASSES EN PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-8 ;

Vu l'arrêté n°5092 du 3 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2015 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant les effets de la sécheresse qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une importante mortalité piscicole sur les cours d'eau du département classés en première catégorie piscicole ;

Considérant que l'interdiction de pêche sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole est de nature à protéger le peuplement piscicole impacté par la sécheresse ;

Considérant le caractère indésirable de l'écrevisse américaine et son mode de pêche qui s'effectue traditionnellement à la balance depuis la berge des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La pêche, y compris les pêches électriques à caractère scientifique ou qui n'ont pas un caractère de sauvegarde, par tous procédés de toutes espèces de poissons est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en première catégorie piscicole du département de la Haute-Vienne.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- la pêche à l'écrevisse américaine dans les cours d'eau classés en première catégorie piscicole ;
- les plans d'eau de première catégorie suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Limoges (Uzurat), Folles – Laurière (Pont-à-l'Age), La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Saint-Auvent (la Pouge), Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 17 août 2015 et jusqu'au 20 septembre 2015 inclus. L'interdiction pourra être levée avant cette date dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification pendant toute la durée de l'interdiction. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 4 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe en application de l'article R.436-40 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'ONEMA, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## DDT – n °290

### **Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés « Moulin Neuf Ouest » dans la commune de Bussière-Galant**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant M. Roger BUISSON à exploiter en pisciculture à valorisation touristique deux plans d'eau situés au lieu-dit « Moulin Neuf Ouest » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section ZA n°117 ;

Vu l'attestation de Maître Bruno PINLON, notaire à Nexon (87800) indiquant que M. et Mme Mark et Leanne COMPTON demeurant Le Communal – 87230 Bussière-Galant, sont propriétaires, depuis le 13 mars 2015, des plans d'eau situés au lieu-dit « Moulin Neuf Ouest » dans la commune de Bussière-Galant sur la parcelle cadastrée section ZA n°117 ;

Vu la demande présentée le 17 juin 2015 par M. et Mme Mark et Leanne COMPTON en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. et Mme Mark et Leanne COMPTON, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau de superficies 0,58 ha (plan d'eau amont) et 1,10 ha (plan d'eau aval) situés au lieu-dit « Moulin Neuf Ouest » dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section ZA n°117, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 19 juin 2037.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 4 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 demeurent inchangées.

**Article 5 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Bussière-Galant. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Bussière-Galant. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## DDT – N° 291

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE Vézère-Corrèze

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

**VU** le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Vézère-Corrèze, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'État le 4 avril 2014 ;

**VU** l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 30 octobre 2014 ;

**VU** l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 6 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 4 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 11 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 15 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 30 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 25 février 2015 ;

**VU** les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil général de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil régional du Limousin ;

**VU** l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

**CONSIDÉRANT** que l'unique avis défavorable émis lors de la consultation n'est pas de nature, dans son argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

ARRESENT

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

### **Article 2**

Le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze ».

### **Article 3**

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

### **Article 6**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **DDT / SEEFR – n°292**

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Ambazac, exploité en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le certificat de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service police de l'eau) en date du 13 juin 2005 valant reconnaissance du plan d'eau comme ayant été établi et mis en eau pour la pisciculture avant 1829 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau relevant des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 28 janvier 2015 par la commune d'Ambazac (Mairie – 87240 Ambazac), propriétaire ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** La Commune d'Ambazac, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 2,6 ha, établi sur le ruisseau du Beuvreix, sous-affluent du Taurion, et de ses annexes à l'aval, situés sur les parcelles cadastrées section AB, n°143, 174 et 175 au lieu-dit «Le Petit Jonas» sur la commune d'Ambazac, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha	Autorisation

## **Titre II – Conditions de l'autorisation**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1)

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaménager le déversoir en rive gauche comme prévu au dossier (article 4-4)
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3)

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la chaussée sans végétation ligneuse (article 4-1)
- Mettre en place une dérivation de l'alimentation, franchissable, avec partiteur, comme prévu au dossier (article 4-5)

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-2 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

## **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 -** La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation.

La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 -** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 -** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 -** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : sans objet.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** l'étang est équipé d'un dispositif de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments.

La gestion des sédiments sera assurée en phase de vidange par mise en oeuvre d'un bassin de décantation aval, déconnectable de l'écoulement de vidange, tel que décrit au dossier.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier présenté, le déversoir en rive droite présente une largeur de 1,80 m et une hauteur 0,60 m et le déversoir en rive gauche sera réaménagé : il présentera trois modules de largeur utile 7,70 m pour une hauteur de 1,10 m et sera surmonté d'un pont.

**Article 4-5 : Dérivation.** Une dérivation de l'alimentation, franchissable, sera créée comme prévu au dossier, et maintenue en bon état de fonctionnement. La passe à poisson enrochée présentera une longueur d'environ 25 m avec 21 seuils de 0,10 m de haut environ. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira un débit minimum de 40 l/s dans la dérivation, et au minimum le débit réservé, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 30 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée toute l'année et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Ambazac. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie d'Ambazac. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-9 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ambazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

